Règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale

Conditions générales

Art. 1 - La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3 - La consultation des documents est gratuite.

Art. 4 - L'association qui gère la bibliothèque est à la disposition des usagers pour aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Art. 5 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6 - Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

Art. 7 - Tout lecteur déjà titulaire d'une carte départementale de lecteur et souhaitant emprunter des documents dans une autre bibliothèque inscrit dans cette nouvelle bibliothèque gratuitement sur présentation de sa carte et de son formulaire d'inscription.

Art. 8 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place, ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation des responsables

Art.10 - L'usager peut emprunter/ par individu : 3 Livres pendant 21 jours.

Art.11 - Prêt à titre collectif. Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité. Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle ou gratuite.

Art.12 - Réservations de documents Les documents accessibles en prêt, qui sont absents pour cause de prêt, peuvent être réservés sur place par les usagers en situation régulière. Dans les cas de réservation par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

Art.13 - Le lecteur qui emprunte des documents dans une bibliothèque les rend dans la même bibliothèque.

Art.14 - Horaires d'ouverture Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'extérieur des bibliothèques. Les usagers sont prévenus au moins trois semaines à l'avance de modifications éventuelles.

Recommandations et interdictions

Art.15 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt…).

Art.16 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détérioration répétée, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art.17 - Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par arrêté municipal.

Art.18 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par la bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art.19- Précautions d'usages : soins aux documents Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués / prêtés. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner, ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de froisser les pages.

Art.20 -Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art.21 - Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du Maire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Saint Hilaire de Lusignan, le 1er décembre 2022

Le Maire **L'Association "Plaisir pour tous"**